

**Modification du ReLAC – Règlement d'exécution
de la loi sur les affaires culturelles
(avant-projet du 13 août 2007)****Question**

J'ai eu connaissance ces jours derniers du document cité ci-dessus. Je l'ai étudié avec attention et me permets de formuler quelques observations et de poser quelques questions à son sujet.

Art. 11 al. 3 let. B

Une création, même si elle est le fait d'artistes fribourgeois ou domiciliés dans le canton, entretient souvent des liens avec d'autres territoires, des liens aussi bien intellectuels que géographiques. Cela est particulièrement vrai dans le cas de créations professionnelles qui s'inscrivent dans une histoire de l'art qui déborde largement les frontières fribourgeoises.

Si je comprends que l'on veuille dans toute la mesure du possible voir l'oeuvre soutenue être présentée dans le canton, il est des cas où ce n'est peut-être pas possible.

Plus important – dans l'absolu – que le lieu où l'oeuvre est présentée, me semble être sa qualité, sa capacité à déplacer les limites connues, son potentiel à faire rayonner le canton.

En regard de ces remarques, je proposerais donc une modification allant dans le sens du texte ci-dessous :

La manifestation ou l'animation envisagée a lieu sur le territoire cantonal. Certains projets, en fonction de leur nature, de leur contenu, du rapport qu'ils entretiennent avec d'autres territoires ou pour toute autre raison jugée importante, peuvent également se dérouler en dehors du territoire cantonal. Des opérations de décentralisation ou d'échanges culturels peuvent être organisées sous l'égide de la Direction.

Art. 12 al. 1

La création, dans le domaine artistique comme dans les autres domaines de recherche, survient en regard de ce qui se passe dans le monde entier et j'ai de la peine à comprendre ce que veut dire en relation étroite avec la vie culturelle du canton. La formulation de l'actuel règlement me semble plus judicieuse.

J'apprécierais, si cela n'est pas déjà fait dans un autre texte – merci, le cas échéant, de me dire où je peux trouver une définition –, que l'on précise ce qu'est la vie culturelle du canton. Cette formulation revient à l'article 13 al. 2 let. b.

Art. 12 al. 2

N'y aurait-il pas lieu, pour préciser les conditions d'attribution, de mentionner les critères selon lesquels les demandes seront jugées? Par exemple : qualité, originalité, aspect novateur, rayonnement... Dans toute évaluation, il est bon que l'examiné sache ce qu'attend de lui son examinateur. La mention des critères permettrait aussi de justifier les décisions d'accorder ou non une subvention.

Art. 12 al. 2 let. d

Dans la répartition des tâches de subventionnement culturel entre le canton de Fribourg et

les communes, il est précisé que le canton soutient prioritairement les créateurs, les communes les organisateurs. Que penser dès lors de la clause qui obligeraient les créateurs à trouver une moitié de leur financement en dehors de l'aide cantonale ? Où trouver la majeure partie du financement si ce n'est auprès du canton ?

Le commentaire fourni avec l'avant-projet de modification du ReLAC souligne ce problème : « Il y a lieu de noter qu'il s'agira d'une condition extrêmement exigeante (à notre connaissance, unique en Suisse pour ce qui concerne le subventionnement de frais de création). ».

En l'état, ce point du ReLAC est inacceptable pour moi tant il risque d'empêcher des créateurs, surtout ceux qui font un travail de recherche pointu, de développer leurs projets.

Art. 13 al. 3 let. B

Quels sont les critères qui permettent de juger de la priorité d'une activité?.

Art. 19

Composition de la commission des affaires culturelles.

Il me semblerait important que soit précisé dans cet article le fait que la commission devrait être composée en majorité d'experts capables de jauger la pertinence et la qualité des projets en regard non seulement de la création fribourgeoise, mais de ce qui se passe ailleurs dans le monde au niveau artistique.

La possibilité du recours à des experts évoquée à l'alinéa 6 n'est pas suffisante à mon sens. En dehors d'une représentation politique nécessaire et compréhensible, les membres de la commission doivent eux-mêmes majoritairement être des experts, comme c'est le cas dans le domaine scientifique ou technologique.

Tournées

Je ne vois pas d'article concernant les soutiens qui peuvent être apportés à des tournées (théâtre, danse ou autre) en dehors du territoire cantonal.

Qu'en est-il de tels soutiens ? Cette question est-elle réglée ailleurs ? Si ce n'est pas le cas, il me semblerait judicieux d'ajouter un article à ce sujet dans le nouveau règlement.

Le 29 novembre 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le règlement d'exécution de la loi sur les affaires culturelles (ReLAC) fixe la procédure relative à l'octroi de subventions, énumère les types de subventions ainsi que les instruments par lesquels l'Etat met en œuvre sa politique de promotion des activités culturelles. Depuis l'entrée en vigueur du ReLAC en 1992, la mise en œuvre de la politique de la promotion de la culture a nécessité l'adaptation de certaines procédures et instruments, voire la création de nouveaux instruments de politique culturelle. D'autre part, certaines des dispositions du ReLAC sont devenues obsolètes et doivent par conséquent être abrogées. Enfin, le règlement doit être adapté à une formulation non sexiste.

Compte tenu du fait que les révisions apportées sont de nature technique ou concernent une adaptation du règlement à la pratique actuelle, il a été décidé de procéder à une consultation interne au sens de l'article 32 du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes

législatifs (REAL). Lors de la consultation, il a été proposé de privilégier une révision totale plutôt qu'une simple modification du ReLAC, et ce notamment pour en améliorer sa lisibilité et sa compréhension.

Sur la base des éléments recueillis lors de la consultation, le Conseil d'Etat a adopté la révision totale du ReLAC, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2008.

Réponse aux questions posées

Art. 11 al. 3 let. B

La condition posée selon laquelle toute animation, pour bénéficier d'une subvention, doit se dérouler sur le territoire cantonal, est fondamentale. Y déroger aurait pour conséquence que le canton de Fribourg se verrait régulièrement obligé de subventionner des manifestations qui se déroulent hors du canton. Or, selon les principes en vigueur en matière de subventionnement de la culture, il appartient aux lieux et aux autorités d'accueil de subventionner de telles manifestations. Cela dit, la disposition prévoit une exception à ce principe, à savoir qu'un subventionnement est possible lorsqu'il s'agit d'une animation dans le cadre d'une opération de décentralisation ou d'échange culturel organisée sous l'égide de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DICS).

Art. 12 al. 1

La notion de « vie culturelle du canton » peut être explicitée en se référant au message du Conseil d'Etat du 19 février 1990 relatif au projet de législation culturelle. Celui-ci indique que la « *vie culturelle* » comprend l'*animation culturelle et les activités de création*. Par *animation culturelle*, il faut entendre : *concerts, représentations théâtrales, expositions, manifestations, musées, bibliothèques, etc.* qui s'adressent prioritairement aux habitants domiciliés là où elle se déroule ». Par activités de création, il faut entendre celles des créateurs professionnels fribourgeois (à savoir domiciliés dans le canton de Fribourg).

La loi répartit clairement les compétences de soutien à la vie culturelle du canton, à savoir les communes pour ce qui concerne l'animation culturelle, et l'Etat pour ce qui concerne la création.

Art. 12 al. 2

Le message du Conseil d'Etat du 19 février 1990 souligne que l'Etat n'entend pas mettre en place une « culture d'Etat », ni s'ériger en jury. C'est pourquoi l'octroi d'une subvention doit être essentiellement lié à des critères formels, par exemple le statut de professionnel du/de la requérant/e, la vraisemblance du plan financier présenté, le caractère subsidiaire de la requête, la visibilité et la relation étroite du projet avec le canton de Fribourg, son intérêt pour la vie culturelle fribourgeoise (par exemple s'il répond à un besoin ou/et s'il comble un manque). Cela dit, il faut rappeler que le Service de la culture fait appel à des évaluateurs/trices professionnel/le/s indépendant/e/s pour l'expertise de toutes les aides pluriannuelles qui sont accordées par le Conseil d'Etat. Celles-ci sont reconduites sur la base d'une liste de critères ayant trait d'une part à la qualité artistique, d'autre part à des objectifs de politique culturelle. Enfin, l'article 7 al. 3 ReLAC stipule que ledit règlement « ne confère pas de droit à l'obtention d'une subvention », et ce quand bien même le/la requérant/e remplirait l'ensemble des conditions fixées. En effet, l'autorité de préavis, ainsi que l'autorité de décision, en particulier dans le domaine culturel, doit pouvoir bénéficier d'une marge d'appréciation qui va au-delà de purs critères formels.

Art. 12 al. 2 let. d

Toutes les formes de subventions relatives à la promotion de la culture ont fait l'objet d'un examen approfondi selon les règles définies par la législation cantonale sur les subventions.

A la suite de cet examen, le Conseil d'Etat, dans un arrêté du 8 mai 2006 relatif aux examens périodiques des subventions cantonales, a décidé que « les exigences quant au degré de couverture des coûts par les produits propres des entités subventionnées doivent être progressivement accrues, de manière à réduire leur dépendance financière vis-à-vis de l'Etat, dont l'intervention doit rester subsidiaire ».

En conséquence, cette disposition a été modifiée de manière à respecter le principe de subsidiarité mentionné dans l'arrêté du 8 mai 2006. C'est pourquoi il est désormais prévu que « le requérant doit être en mesure de financer au minimum la moitié du coût total du projet de création ».

Art. 13 al. 3 let. b

L'article 5 de la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC) précise que l'Etat, lorsqu'il soutient la culture, doit faciliter l'accès de chacun/e à celle-ci. Ainsi la priorité d'une activité culturelle est définie par son accessibilité potentielle à un public le plus large possible, et ce en fonction du mode d'expression utilisé et de son degré de complexité. Il y a également lieu d'examiner si elle répond à un besoin et /ou comble un manque en matière d'offre culturelle. Enfin, il y a lieu de vérifier si le projet est assuré d'une certaine efficience tant sur le plan artistique qu'économique, ainsi que d'une certaine résonnance (à savoir s'il correspond à des préoccupations ou à des aspirations du public).

Dans son message du 19 février 1990, le Conseil d'Etat souligne que la Commission des affaires culturelles doit être composée de « *personnes représentatives des régions linguistiques du canton. Plutôt que d'être des spécialistes dans tel ou tel domaine culturel, les membres de la commission doivent surtout faire preuve d'un intérêt marqué pour la vie culturelle du canton et de leur région* ».

C'est pourquoi les personnes qui la composent sont choisies en priorité en raison de leur représentativité socio-culturelle, de leur intérêt et de leur engagement pour la vie culturelle du lieu où elles vivent. Expérience faite, ce mode de faire s'est avéré très positif. Il y a lieu d'ajouter que la commission peut faire appel à des experts. C'est notamment le cas pour tous les dossiers d'une certaine importance, par exemple en ce qui concerne les « partenariats de création ». Enfin, il faut souligner la volonté du législateur de ne pas vouloir mettre en place une « culture d'Etat », laquelle, par le biais de spécialistes, décréterait ce qui est bon ou mauvais pour le citoyen.

Tournées

En préambule, il faut rappeler le principe fondamental selon lequel un spectacle en tournée, c'est-à-dire en accueil, doit être soutenu par les autorités et les lieux d'accueil. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de prévoir un article concernant le subventionnement des tournées.

Cela dit, le canton de Fribourg soutient une part des frais de tournées dans les cas suivants :

- a) pour les bénéficiaires de partenariats de création ; en effet, les frais de tournées non couverts sont pris en compte pour le calcul de la subvention pluriannuelle ;
- b) par une contribution du canton de Fribourg à la Commission Romande de Diffusion des Spectacles (CORODIS), laquelle est chargée, au nom des cantons et des villes de Suisse romande, de soutenir la diffusion des créations romandes en Suisse et à l'étranger ;
- c) subsidiairement à Pro Helvetia, lorsque cette dernière décide d'entrer en matière pour une tournée émanant d'un/e créateur/trice fribourgeois/e.